

Chaque mois, le responsable des remises doit transmettre les données concernant les cotisations et effectuer le versement de celles-ci à Fondation. Les deux étapes du traitement des remises doivent être faites au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui où les retenues sur le salaire ont été effectuées. À défaut pour l'employeur d'effectuer la remise des montants retenus sur le salaire de ses employés, ceux-ci auront un recours contre l'employeur pour tout montant non payé par ce dernier.

Transmission des données	Transmission du versement	Description
Site Internet de Fondation fondation.com	Débit préautorisé	<ul style="list-style-type: none"> Le responsable de remises soumet les données par le biais du site Internet de Fondation, section <i>Accéder à votre compte</i>. (Deux options sont possibles : transmission électronique de fichier ou saisie en ligne par le responsable des remises.) Avec le spécimen de chèque fourni par le responsable des remises, Fondation prélève le montant des cotisations au compte de l'entreprise.
	Institution financière (Paiement en ligne ou transfert bancaire)	<ul style="list-style-type: none"> Le responsable de remises soumet les données par le biais du site Internet de Fondation, section <i>Accéder à votre compte</i>. (Deux options sont possibles : transmission électronique de fichier ou saisie en ligne par le responsable des remises.) Paiement en ligne : le responsable des remises effectue le versement des cotisations par le site Internet de l'institution financière de l'entreprise, que ce soit celui des <i>Solutions en ligne</i> de paiement de factures des Caisses Desjardins ou celui de la plupart des institutions financières. Transfert bancaire : Le responsable des remises demande directement à son institution financière d'effectuer le versement des cotisations à Fondation.
	Chèque	<ul style="list-style-type: none"> Le responsable des remises fait parvenir par la poste à Fondation, un chèque pour le versement des cotisations.

Extrait de la Loi constituant **Fondation**

La Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.12), a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec et est entrée en vigueur le 22 juin 1995, telle que modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment (ci-après désignées la « Loi »).

La Loi constitutive, toute modification de statuts ainsi que les règlements de Fondation peuvent être consultés au siège de Fondation ou être obtenus gratuitement sur demande écrite adressée au siège ou sur le site Internet de Fondation (www.fondation.com).

Section V de la Loi de Fondation

SECTION V

ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTION DE CATÉGORIE « A » OU DE CATÉGORIE « B » PAR RETENUE SUR LE SALAIRE OU PAR ENTENTE AVEC UNE CAISSE D' ÉCONOMIE

32. Un particulier peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'il lui indique, les montants qu'il détermine, aux fins de payer les actions ou les fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » qu'il a décidé d'acquérir du Fonds.

1995, c. 48, a. 32; 2000, c. 29, a. 654, a. 705.

33. L'employeur doit, dans un délai raisonnable, effectuer cette retenue sur le salaire du particulier qui fait une telle demande si le moindre de 50 de ses employés ou de 20 % d'entre eux se prévalent du présent article.

1995, c. 48, a. 33.

34. Un particulier dont le salaire fait l'objet d'une retenue peut en tout temps informer son employeur de sa décision de cesser d'acquérir des actions du Fonds par voie de retenue. L'employeur doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

1995, c. 48, a. 34.

35. L'employeur ou la caisse d'économie doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le

prélèvement a été effectué. Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé, le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'investisseur.

Copie de cet état est également transmise, le cas échéant, à l'association accréditée.

Les montants retenus par l'employeur restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier.

1995, c. 48, a. 35.

36. Le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir.

1995, c. 48, a. 36.

FONDATION
CSN POUR LA COOPÉRATION
ET L'EMPLOI

Fondation

Bureau 103

2175, boulevard De Maisonneuve Est

Montréal (Québec) H2K 4S3

Téléphone : 514 525-5505 ou 1 800 253-6665

Télécopieur : 514 525-5218 ou 1 866 525-5218

info.gf@fondation.com

www.fondation.com